



Accès des femmes à la terre au Sénégal : Quelques leçons tirées de l'étude de base

« Promotion d'une gouvernance foncière
inclusive par une amélioration des droits
fonciers des femmes au Sénégal »

Mis en œuvre par IPAR - CNCR

En partenariat avec :



IDRC | CRDI

International Development Research Centre
Centre de recherches pour le développement international

Canada 

Accès des femmes à la terre au Sénégal : Quelques leçons tirées de l'étude de base

De la qualité et de l'équité dans l'accès des femmes à la terre au Sénégal : Quelques leçons tirées des premiers résultats de l'étude de base du projet de recherche-action « Promotion d'une gouvernance foncière inclusive par une amélioration des droits fonciers des femmes au Sénégal »



Entretien avec le Président de la Commission domaniale, Toubaouta

Les premiers résultats de l'évaluation des initiatives dans les trois (03) zones agroécologiques cibles, que sont les Niayes, la Vallée du Fleuve Sénégal et le Bassin arachidier, révèlent qu'il existe des stratégies et des approches innovantes ayant permis l'amélioration des droits fonciers des femmes à la terre. Ces expériences démontrent qu'il n'y a pas uniquement des défis mais également des opportunités de changement en faveur de solutions plus équitables et plus durables en matière d'accès et de contrôle des femmes sur le foncier.

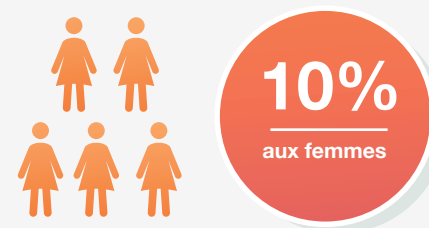
Mais ces résultats soulèvent, d'un autre côté, des questionnements sur les effets pervers de l'intervention de projets et programmes de développement portant sur la sécurisation foncière, les risques de

l'application du système de quota et les limites de l'accès collectif à la terre par le biais des groupements.

Tout cela témoigne de la nécessité d'aller au-delà des généralités concernant l'accès et le contrôle des femmes sur le foncier pour l'aborder dans sa globalité, mais tenant compte des spécificités zonales pour pouvoir adresser les intérêts de toutes les catégories sociales- femmes, jeunes, hommes, « classes », etc. Car, il est impossible de sécuriser les droits fonciers des femmes sans tenir compte de ceux des autres membres de la communauté ciblée. Les cas présentés ici témoignent de la diversité de ces situations rencontrées.

Cas 1 : Système de quota pour l'accès des femmes au foncier : un plancher devenu plafond...

Le système de quota est l'un des mécanismes qui favorise l'accès des femmes aux ressources foncières. Il est considéré par ces détracteurs comme étant anticonstitutionnel au Sénégal, un pays qui consacre l'égalité des sexes dans l'accès à la terre et le droit de propriété et, par ses défenseurs, comme une mesure palliative permettant d'atteindre, au final, l'égalité entre hommes et femmes.



Au Sénégal, un quota d'au moins 10% est alloué de manière non formelle, c'est-à-dire en dehors de toute législation, à des groupements de femmes dans la Vallée du Fleuve Sénégal, comme l'a fait la SAED dans le Delta, ou et avec l'appui de bailleurs de fonds, c'est le cas du projet MCA dans la Moyenne Vallée.

Ce système intervient lors de la redistribution de certains aménagements réalisés sur fonds publics. Il permet aux femmes de bénéficier de terres aménagées/réhabilitées de manière collective par le biais des groupements et contribue à corriger les inégalités entre hommes et femmes dans ce domaine. Il faut noter que l'application depuis 2009 par l'Union africaine d'un quota d'au moins 30% de terres pour les femmes est devenue une réalité, même si chaque pays dispose de la latitude de l'adapter à sa guise. Le Mali, par exemple, a voté une loi fixant un quota de 15% pour les femmes, au Sénégal, en revanche, la réforme foncière est restée muette sur la question.

L'application de ce quota a en effet permis à des femmes qui, jusqu'ici, peinaient à accéder à la terre, d'en disposer pour mener des activités agricoles (rizicoles ou maraîchères).

Toutefois, bien que louable, cette mesure qui devrait aller dans le sens de mieux soutenir les femmes en termes d'accès et de contrôle des ressources foncières a un impact mitigé sur plusieurs points. Dans la Moyenne Vallée, la plupart des Groupements de Promotion Féminine bénéficiaires du quota exploitent encore les terres attribuées ; toutefois, les superficies allouées sont très faibles par rapport au nombre de membres, avec peu de possibilités de bénéficier d'autres modes d'acquisition.

Dans le Delta, en revanche, une bonne partie des terres allouées par quota par la Société d'Aménagement et d'Exploitation du Delta (SAED) sont soit inexploitées, soit vendues, soit exploitées par des hommes membres des familles des femmes bénéficiaires. Il faut aussi noter qu'au lieu d'être un plancher, le système de quota devient un plafond pour la plupart des femmes bénéficiaires.

En effet, le plancher est entrain de se muer en plafond dans la Moyenne Vallée, où le marché foncier est peu développé et que les femmes n'ont pas les moyens financiers, que dans le Delta où seules quelques femmes leaders des groupements bénéficiaires peuvent prétendre aux transactions foncières marchandes comme source d'accès à une terre sécurisée. Dans la Moyenne Vallée, les témoignages, aussi bien des acteurs institutionnels que communautaires, n'ont cessé de rappeler l'effort important qui a été fait en octroyant ce quota aux femmes, qui, selon eux, a réglé le problème, ce qui est loin d'être le cas. En outre, il est aussi noté dans le Delta que les terres allouées par quota semblent davantage bénéficier aux femmes leaders de ces organisations qu'aux autres femmes membres. En somme, dans le Delta comme dans la moyenne Vallée, ce système de quota cantonne l'essentiel des femmes à des superficies minimales, sans compter l'absence de moyens pour les exploiter ou et les difficultés d'accès à l'eau.

Cas 2 : Effets pervers de projet de développement avec un volet sur la sécurisation foncière : cas du village de Mbala, dans la commune de Ndiayenne Pendao

L'accès et le contrôle des ressources foncières par les femmes deviennent une revendication légitime. A ce niveau, le cadre juridique au Sénégal est sans univoque. Il consacre l'égalité constitutionnelle entre hommes et femmes en termes d'accès et de contrôle des ressources foncières. Les résultats de l'étude de base ont montré que le simple accès des femmes au foncier ne pose pas de problème dans la plupart des zones étudiées. Car, l'accès se limite juste à la possibilité pour une femme de disposer d'une terre pour la réalisation d'une activité quelconque sans que cela n'implique la possibilité de prise de décision sur cette terre.

Cependant, dans certaines zones du pays confrontées à une saturation foncière ou ayant connu une redistribution des ressources foncières restreignant davantage les droits de certaines catégories sociales, ce simple accès est moins évident. Car le peu de terres disponibles sert à l'alimentation de la famille et en tant que tel, la terre est distribuée entre les hommes qui ont traditionnellement la charge statutaire de l'alimentation de la famille. Dans ce cas de figure, l'accès à la terre devient un défi commun aux femmes et aux hommes.

Le cas du village de Mbala qui, après l'intervention du projet du Millenium Challenge (MCA) et la redistribution des terres, s'est retrouvé dans une situation de restriction foncière extrême, en est un exemple. Après l'intervention du projet, la situation dans ce village en termes d'accès et de contrôle sur le foncier pose au moins deux problématiques. C'est celle de l'accès au foncier des femmes dans les communautés de « sans-terres » d'une part et, d'autre part, les conséquences de la remise en cause de pratiques coutumières positives d'usage de la terre entre propriétaires et non propriétaires.

D'une manière générale, l'intervention du projet MCA dans la commune de Ndiayenne Pendao, avec l'aménagement de 450 ha de la cuvette du Ngalenka, a participé à l'essor des communautés bénéficiaires grâce à une redistribution des terres aménagées et l'accès pour les couches exclues.

Cette zone, comme le reste du Fouta, est caractérisée par une hiérarchie socio-culturelle assez nette entre ses populations regroupées en castes. Ce système est constitué par le Torobés, la caste des nobles, en haut de l'échelle, les Wailubé, une caste inférieure, composée d'une part, par des artisans spécialisés dans le travail manuel et, d'autre part, de griots, et au plus bas de la hiérarchie, on trouve les Matioubé, serviteurs ou « esclaves ».

L'accès à la terre, son droit d'occupation et d'usage, ainsi que la gestion de cette ressource épousent cette structuration de la société. Ainsi, le foncier est géré par les nobles de trois (03) lignages qui sont les Wodabé, les Sownabé et les Nguénarnabé. Au moment de la répartition, ces trois lignages propriétaires coutumiers ont reçu 60% des terres aménagées. Toutefois, les femmes, réunies en groupement, les sans-terres et les occupants affectés par l'aménagement, ont tout de même bénéficié d'un quota de 10% pour chacune des deux (02) premières catégories, et 20%, pour la dernière. Mais, malgré son impact positif réel, cette intervention a aussi généré des effets pervers, résultat d'une absence d'étude approfondie permettant de mieux comprendre les réalités sociales et d'anticiper sur d'éventuels conflits. Car c'est au moment de la redistribution des terres aménagées que le projet s'est heurté à la réalité de terrain et un conflit entre des propriétaires coutumiers, les « nobles » du lignage des Sownabé, habitant le village de Wouro Diéri, et des occupants de fait, leurs « esclaves » du village de Mbala.

Les premiers réclament la propriété des terres avec l'invocation du droit de hache¹, même si la purge des droits coutumiers a été actée par la législation foncière. Les seconds, sur la base d'un accord tacite multiséculaire,

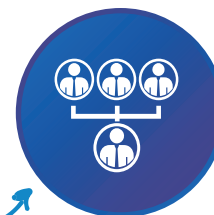
ont toujours mis en valeur les terres de la cuvette. Cette convention sociale a été durable et se matérialisait par les donations – assakal – que les exploitants octroyaient après chaque récolte aux propriétaires coutumiers des terres. Ce système a perduré jusqu'à l'arrivée du projet MCA qui a négocié la délivrance des titres au profit des usagers. Les « esclaves » de Mbala ont revendiqué leurs droits de propriété sur ces terres qu'ils exploitent depuis longtemps, conformément à la loi sur le domaine national, qui stipule que celui qui exploite la terre pendant plus de 2 ans peut demander son attribution. Au bout d'un an de retard dû à ce conflit, le projet a finalement distribué les terres aménagées aux protagonistes sur la base de la clé de répartition précitée.

10% - 3ha



destinés au
Groupement
de Promotion
Féminine

Les familles
se sont
partagées
17ha



Au final, le système traditionnel d'occupation des terres est rompu, mettant les populations de Mbala dans une situation de précarité foncière plus prononcée.

Les populations de ce village ont ainsi reçu 20ha, desquels, elles ont déduit les 10% destinés au groupe de promotion féminine (GPF) du village qui a reçu 3ha. Les familles se sont partagées 17ha.

Les propos de ce chef de ménage en dit long sur l'impact de cette situation actuelle : « (...) si tu te retrouves qu'avec 12m² de terre cultivable par famille qui ne sont même pas suffisantes pour la nourrir, cette question de l'accès des femmes n'a plus de sens ».

l'aménagement de
450 ha
de la cuvette du
Ngalenka

12m² ?

¹C'est le droit reconnu aux ancêtres d'un groupe ethnique d'avoir été les premiers à procéder à l'aménagement de la terre, par la coupe des arbres, et donc par l'usage de la hache

Cas 3 : Accès collectif à la terre : une injustice supplémentaire faite aux femmes

Dans un contexte de rareté des ressources, de pression foncière sans précédent, de persistance des pesanteurs socioculturelles et de faiblesse du pouvoir économique des femmes, l'accès collectif par le biais des groupements féminins est l'une des stratégies utilisées par les femmes.

Au Sénégal, c'est par le biais de GPF essentiellement et de Groupement d'Intérêt Economique (GIE) que les femmes bénéficient davantage de droits fonciers formels et directs par attribution du conseil municipal.

Bien que les femmes aient une grande tradition d'association, l'organisation en GPF notamment, avec un statut légal, est née du sillage de la décennie de la femme, 1975-1985. Encouragée par l'Etat, sous l'impulsion des partenaires au développement, l'organisation en groupement a comme but de faire des femmes de véritables actrices de développement local et de mieux prendre en charge leurs préoccupations spécifiques.

Au cours de ces dernières années, ce phénomène a davantage pris de l'ampleur, notamment en milieu rural où les GPF se comptent en millier. En effet, dans le but de promouvoir l'autonomisation des femmes dans l'agriculture et favoriser l'atteinte de la sécurité alimentaire, cette mise en réseau est devenue même une condition sine qua non pour les femmes rurales afin de bénéficier d'un accompagnement, en premier lieu, l'accès à la terre et à l'eau.

Ce phénomène s'est accompagné du développement d'un leadership féminin, notamment horizontal capable, dans certaines zones, de mener le plaidoyer pour l'accès de leur groupement aux ressources et facteurs productifs.

Pour l'essentiel des groupements rencontrés, c'est par affectation du conseil municipal qu'ils bénéficient de ce mode d'acquisition. Il peut, toutefois, arriver que

certains groupements acquièrent des terres par le marché foncier, achat ou location, mais ce cas de figure est rare.

En plus de leur permettre d'accéder aux ressources productives (terre et eau), l'organisation en groupement peut aussi faciliter l'accès au financement et autres types d'accompagnement par des projets et programmes de développement.

L'accès collectif par ce biais a indéniablement contribué à l'amélioration des droits fonciers des femmes, notamment pour certains groupements du Delta du fleuve Sénégal où le phénomène est plus dynamique.

Toutefois, son impact réel varie selon la zone, les activités, le niveau de structuration du groupement, la place de chaque femme dans ces organisations. Cela veut dire que ce mode d'acquisition est loin d'être une panacée, il présente, en effet, de nombreuses limites à bien des égards.

En effet, l'étrécissement des superficies allouées aux groupements de femmes, le manque d'eau, la qualité des sols, l'accessibilité des parcelles, le manque de moyens pour les exploiter, limitent fortement la portée de cette stratégie.

Pour exemple, dans le Delta, souvent cité en exemple dans ce domaine, plus de mille (1000) femmes, membres d'une union se partagent 280 ha de terres aménagées. Si elles se partageaient ces terres, chacune se retrouverait avec moins 0,50 ha.



Bien que ces femmes aient instauré un système de rotation pour permettre au plus grand nombre de leurs membres de produire, peu sont celles qui profitent de parcelles pour travailler.

L'éloignement de ces parcelles, qui se trouvent à plus de 15 km de la ville de Ross Béthio où résident les attributaires, entraîne un coût de transport pour elles. Ce qui alourdit davantage le coût de production pour ces femmes. Sans compter les difficultés d'accès à l'eau, car les parcelles allouées aux femmes sont plus éloignées des points d'alimentation en eau, se situant derrière celles des hommes.

L'analyse de cette stratégie implique aussi de s'interroger sur les jeux d'acteurs dans ces mouvements féminins et rapports de pouvoir entre femmes. En effet, une autre limite décelée par l'étude de base, est que l'accès collectif peut accentuer le clivage entre femmes dans ces organisations. Il profite, dans bien des cas, davantage aux femmes leaders et leur entourage proche et non aux plus démunies d'entre elles, c'est-à-dire à la masse des membres de ces organisations.

Comme pour le système de quota, les femmes les plus démunies sont enfermées de fait dans cet accès collectif avec des superficies insuffisantes, ce qui fait que certaines femmes membres n'ont jamais pu exploiter une seule parcelle des terres allouées à leur groupement.

Là où les hommes peuvent demander et obtenir une délibération à titre individuel ou bénéficier d'autres modes d'acquisition, là où certaines femmes leaders de ces organisations peuvent accéder au marché foncier pour accroître leur capital foncier, la majorité des femmes membres ne peuvent espérer jouir de leurs droits fonciers qu'en se réunissant à plusieurs pour obtenir des superficies très faibles.

En somme, l'accès collectif tend à devenir la norme pour les femmes qui n'ont d'autre choix que de s'y résoudre, si elles veulent obtenir des terres et de l'accompagnement de projets et programmes.

Mais, malgré ses avantages, l'accès collectif peut aussi accentuer les inégalités entre hommes et femmes mais également les clivages entre femmes et favorise peu l'autonomisation de la majorité des femmes qui sont théoriquement bénéficiaires.



Coordination scientifique et technique :

Dr. Oumoul Khairy COULIBALY-TANDIAN

Enseignante-Chercheuse à L'université

Sine Saloum ElHadji Niass

Chercheuse associée à l'IPAR

Assistante de recherche :

Mme Ndèye Yandé NDIAYE,

Chercheuse à l'IPAR.

Responsable renforcement de capacités, sensibilisation et plaidoyer :

El Hadji Thierno CISSE

Assistant au coordinateur de la Cellule
d'Appui Technique du Conseil national
de concertation et de coopération
des ruraux (CNCR)



Conseil national de concertation
et de coopération des ruraux (CNCR)
Lotissement CICES Lot 58A
Tél.: +221 33 827 74 53
E-mail : cncr@cncr.org
www.cncr.org



Kër Jacques Faye, Immeuble Bilguiss
67, Rond-Point VDN - Ouest Foire
BP : 16788 Dakar Fann (Sénégal)
Tél.: +221 33 869 00 79
Fax : +221 33 825 95 09
E-mail : ipar@ipar.sn
www.ipar.sn

